

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

74240

OBJET

N° 2023R98

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Cours
République
Rue de La
Libération**

**Travaux de
réparation de
fibre
endommagée**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2023,

Vu la demande en date du 19 Avril 2023 de l'entreprise **CIRCET**, située 8, impasse du Môle - 74130 VOUGY et de l'entreprise **MK FIBRE OPTIQUE**, située 59, allée des Perce-neige - 74410 SAINT JORIOZ, **pour la réalisation de travaux de réparation de fibre optique endommagée, Rue de la Libération, face au n°57 et Cours de la République, au niveau de l'intersection République/Paix/Libération/Jura.**

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le Jeudi 20 Avril 2023, le trottoir et la chaussée seront rétrécis ponctuellement au niveau des chambres de tirage (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 Ouvriers), **Rue de la Libération, face au n°57 et Cours de la République, au niveau de l'intersection République/Paix/Libération/Jura.**

ARTICLE 2 - Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

ARTICLE 3 - Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

ARTICLE 4 - Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

ARTICLE 5 - La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par les entreprises **CIRCET et MK FIBRE OPTIQUE.**

ARTICLE 6 - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des travaux, les entreprises **CIRCET et MK FIBRE OPTIQUE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 - Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code de la route R417-12.

ARTICLE 9 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :
20/04/2023

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 20 Avril 2023
Le Maire,
Antoine BLOUIN

